

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement pourra adopter le décret, dont le projet apparaît ci-dessous, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville, après la consultation mentionnée ci-après.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concernée par le projet.

En vertu du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels concernant le projet de décret peuvent être obtenus auprès de M. Martin Létourneau, directeur des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3950, poste 4705 ou par courriel à martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques*
BENOIT CHARETTE

Projet de décret

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du

territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée au mois de septembre 2021;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 993-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a délivré une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage de la Ville de Drummondville ne permet pas l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la ville qui sont compris dans le périmètre du projet visé par le décret n^o 993-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement technique pourraient considérablement affecter la salubrité publique;

ATTENDU QUE les circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'environnement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 158 à 165 de cette loi pour les fins de la déclaration de la présente zone d'intervention spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire correspondant aux lots 3 920 256, 3 920 261, 3 920 262, 3 920 263 et 5 894 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1^o préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;

2^o éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1^o l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

2^o toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

3^o aux fins du paragraphe 2^o, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;

4^o les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue par le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :

a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2^o;

b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;

5^o toute intervention visée au paragraphe 2^o est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6^o le ministre délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;

7^o le ministre peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6^o;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publié à la *Gazette officielle du Québec*.

75171

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que le Manuel d'évaluation foncière du Québec est publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et que le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83817, ou par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST
